



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2022-099**

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

DDFP /

24-2022-12-21-00003 - Arrêté DDFiP du 21 décembre 2022 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux services de direction de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne (2 pages)	Page 4
24-2022-12-21-00005 - Arrêté DDFiP du 21 décembre 2022 portant délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale (4 pages)	Page 7
24-2022-12-21-00004 - Arrêté DDFiP du 21 décembre 2022 portant délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique (4 pages)	Page 12
24-2022-12-21-00006 - Arrêté DDFiP du 21 décembre 2022 portant délégations spéciales de signature pour les missions rattachées (2 pages)	Page 17

Préfecture de la Dordogne / CABINET

24-2022-11-28-00035 - Vidéoprotection-Crédit Agricole Charente Périgord-CENAC ET SAINT JULIEN-arrêté-1176-28112022 (2 pages)	Page 20
24-2022-11-28-00034 - Vidéoprotection-Crédit Agricole Charente Périgord-DAGLAN-arrêté-1175-28112022 (2 pages)	Page 23
24-2022-11-28-00033 - Vidéoprotection-Crédit Agricole Charente Périgord-LA ROCHE CHALAIS-arrêté-1174-28112022 (2 pages)	Page 26
24-2022-11-28-00032 - Vidéoprotection-Crédit Agricole Charente Périgord-LAMOTHE MONTRAVEL-arrêté-1173-28112022 (2 pages)	Page 29
24-2022-11-28-00038 - Vidéoprotection-Crédit Agricole Charente Périgord-MAREUIL EN PERIGORD-arrêté-1179-28112022 (2 pages)	Page 32
24-2022-11-28-00037 - Vidéoprotection-Crédit Agricole Charente Périgord-MONTPON MENESTEROL-arrêté-1178-28112022 (2 pages)	Page 35
24-2022-11-28-00036 - Vidéoprotection-Crédit Agricole Charente Périgord-MOULEYDIER-arrêté-1177-28112022 (2 pages)	Page 38
24-2022-11-28-00042 - Vidéoprotection-E.U.R.L. APICIUS-Restaurant "Au Fil de l'Eau"-COUZE ET SAINT FRONT-arrêté-1163-28112022 (2 pages)	Page 41
24-2022-11-28-00041 - Vidéoprotection-Gendarmerie Nationale-SAINT MARTIAL D'ALBAREDE-arrêté-1165-28112022 (2 pages)	Page 44
24-2022-11-28-00031 - Vidéoprotection-LIDL-SAINT ASTIER-arrêté-1147-28112022 (2 pages)	Page 47
24-2022-11-28-00043 - Vidéoprotection-PICARD Surgelés-PERIGUEUX-arrêté-1162-28112022 (2 pages)	Page 50
24-2022-11-28-00030 - Vidéoprotection-S.A.R.L. HBP24-Home Box-TRELISSAC-arrêté-1148-28112022 (2 pages)	Page 53
24-2022-11-28-00029 - Vidéoprotection-S.A.R.L. Le Petit Manoir-SARLAT LA CANEDA-arrêté-1150-28112022 (2 pages)	Page 56

24-2022-11-28-00047 - Vidéoprotection-S.A.R.L. SCOP BERGERAC BIO-BioCoop-CREYSSE-arrêté-1157-28112022 (2 pages)	Page 59
24-2022-11-28-00046 - Vidéoprotection-S.A.S. BEAUTY SUCCESS-CREYSSE-arrêté-1158-28112022 (2 pages)	Page 62
24-2022-11-28-00045 - Vidéoprotection-S.A.S. BEAUTY SUCCESS-SANILHAC-arrêté-1159-28112022 (2 pages)	Page 65
24-2022-11-28-00040 - Vidéoprotection-S.A.S. SONODIS-Enseigne Point S-MARSAC SUR L'ISLE-arrêté-1144-28112022 (2 pages)	Page 68
24-2022-11-28-00044 - Vidéoprotection-S.C.I. JA ROSE-ANTONNE ET TRIGONANT-arrêté-1160-28112022 (2 pages)	Page 71
24-2022-11-28-00028 - Vidéoprotection-SARL IBIPEX-Hôtel Ibis Périgueux Centre-PERIGUEUX-arrêté-1151-28112022 (2 pages)	Page 74
Préfecture de la Dordogne / DCL	
24-2022-12-30-00003 - Arrêté abrogeant et remplaçant l'arrêté n°24-2022-08-11-00001 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVS) de Anliac, Cherveix-Cubas, Génis et Salagnac (8 pages)	Page 77
24-2022-12-30-00002 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Isle et Crempse en Périgord (8 pages)	Page 86
24-2022-12-30-00001 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte départemental pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés (SMD3) (12 pages)	Page 95

DDFP

24-2022-12-21-00003

Arrêté DDFiP du 21 décembre 2022 portant
délégation de signature en matière de contentieux et
de gracieux fiscal aux services de direction de la
Direction départementale des finances publiques de
la Dordogne



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
CS 61000
24053 PERIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 21 décembre 2022 portant délégation de signature
en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux services de direction
de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne**

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

- Vu** le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
- Vu** le livre de procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants ;
- Vu** le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;
- Vu** le décret du 4 novembre 2020 portant nomination de M. Didier BIANCHINI, administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;
- Vu** la décision du Directeur général des finances publiques en date du 9 novembre 2020 fixant au 16 novembre 2020 la date d'installation de M. Didier BIANCHINI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

ARRÊTE :

Article 1

Délégation de signature est donnée à :

- **M. Frédéric FAGUET**, administrateur des finances publiques, directeur départemental des finances publiques adjoint,
- **M. Christophe ACHANTRE**, administrateur des finances publiques adjoint,
- **Mme Karine BARITEAU**, inspectrice principale,
- **Mme Valérie CAPRA**, inspectrice divisionnaire,
- **M. Sébastien PICHARD**, inspecteur principal,

à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération; transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L.247 du livre de procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre de procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2022-01-18-00003 du 18 janvier 2022 et prend effet le 1^{er} janvier 2023.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne et affiché dans les locaux de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 21 décembre 2022

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,



Didier BIANCHINI

DDFP

24-2022-12-21-00005

Arrêté DDFiP du 21 décembre 2022 portant
délégations spéciales de signature pour le pôle
gestion fiscale



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
CS 61000
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 21 décembre 2022 portant
délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale**

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 4 novembre 2020 portant nomination de M. Didier BIANCHINI, administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 9 novembre 2020 fixant au 16 novembre 2020 la date d'installation de M. Didier BIANCHINI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Arrête :

Article 1

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division et des autres divisions du pôle « gestion fiscale », avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative (cf. exclusions visées dans l'article 2 de la délégation générale accordée aux responsables de pôles), est donnée à :

Mme Valérie CAPRA, inspectrice divisionnaire HC, responsable de la division « Contrôle et Affaires juridiques ».

Mme Karine BARITEAU, inspectrice principale, responsable de la division « Mission Recouvrement ».

M. Sébastien PICHARD, inspecteur principal, responsable de la division « Missions Fiscales et Foncières ».

Article 2

Mme Valérie CAPRA, Mme Karine BARITEAU et M. Sébastien PICHARD reçoivent également la même délégation que M. Christophe ACHAINTE au sein du pôle « gestion fiscale », à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

Article 3

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents courants et sans difficultés particulières ou sensibles relatifs aux attributions de leur service ou de leur mission, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division « Contrôle et Affaires juridiques » :

Contrôle fiscal :

Mme Martine LEMAIRE, inspectrice
Mme Nelly CARTERON, contrôlease

Affaires juridiques, Législation, Contentieux, Conciliateur :

Mme Isabelle DOUMENS, inspectrice
Mme Marylin DAUVERGNE, inspectrice
Mme Pascale GLORY, inspectrice
Mme Patricia DAUVERGNE, contrôlease

2. Pour la division « Mission Recouvrement » :

Impôts, recettes locales et amendes :

Mme Nathalie SUBRENAT, inspectrice
M. Laurent THEROND, inspecteur
M. Jean-Claude BACH, contrôleur
Mme Nathalie CHARRON, contrôlease

Recettes locales :

Mme Chloé BARAZER, inspectrice

Huissier :

M. Eric FRANCESCHETTI, inspecteur

3. Pour la Division « Missions Fiscales et Foncières » :

Service des « Réseaux des Particuliers et des Professionnels – Missions Foncières » :

Mme Agathe ESCALLIER, inspectrice
Mme Nadia SLAOUI, inspectrice

Article 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2022-01-18-00004 du 18 janvier 2022 et prend effet le 1^{er} janvier 2023.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 21 décembre 2022

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,



Didier BIANCHINI

DDFP

24-2022-12-21-00004

Arrêté DDFiP du 21 décembre 2022 portant
délégations spéciales de signature pour le pôle
gestion publique



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
CS 61000
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 21 décembre 2022 portant
délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique**

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de Dordogne ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 4 novembre 2020 portant nomination de M. Didier BIANCHINI, administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 9 novembre 2020 fixant au 16 novembre 2020 la date d'installation de M. Didier BIANCHINI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division et des autres divisions du pôle « gestion publique », avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative (cf. exclusions visées dans l'article 2 de la délégation générale accordée aux responsables de pôles), est donnée à :

- **Mme Florence SALAUD**, inspectrice divisionnaire, responsable de la division « Comptabilité Etat/RNF » ;
- **Mme Béatrice LACROIX**, inspectrice divisionnaire, responsable de la division « Domaines et politique immobilière de l'Etat » ;

La gestion domaniale et des patrimoines privés font par ailleurs l'objet d'une délégation séparée.

- **M. Joël MODEST**, inspecteur divisionnaire HC, responsable de la division « Missions Secteur Public Local ».

Article 2 : Mme Florence SALAUD, Mme Béatrice LACROIX et M. Joël MODEST reçoivent également la même délégation que **M. Franck MEALIER** au sein du pôle « gestion publique », à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

Article 3 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents courants relatifs aux attributions de leur service, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division « Comptabilité État/RNF » :

Service des Opérations Bancaires et Comptables de l'État :

Mme Eliane GLEYROUX, inspectrice,

reçoit également délégation pour signer les pièces comptables relatives aux opérations du pôle de gestion des patrimoines privés (GPP) ainsi que les déclarations de consignations afférentes au dit pôle (en son absence, ces pièces sont signées par le chef de division),

Mme Isabelle GRISON, contrôleuse principale et **Mme Geneviève MANQUANT**, contrôleuse,

La délégation conférée aux adjointes ne porte pas sur les pièces comptables du GPP ; elle s'exerce seulement en cas d'empêchement ou d'absence de la responsable de service.

Service des recettes non fiscales pôle TAM/RAP :

Mme Laëtitia BALAN et **Mme Christel MORANT**, inspectrices,

reçoivent délégation pour signer, dans la limite des créances (en principal et accessoires) d'un montant maximal de 30 000 €, les actes de poursuites, les déclarations de créances en cas de procédure collective, les échéanciers de paiement ainsi que tous courriers simples.

La délégation s'exerce en matière de remise ou d'annulation de majoration de 10 % ou de frais de poursuites, dans la limite d'un montant de 15 000 €. Toutefois, la remise gracieuse de la majoration de 10 % n'est soumise à aucun seuil lorsqu'elle est prévue dans un plan de règlement intégralement respecté.

La délégation s'exerce en matière de décision de remise gracieuse du titre de perception (article 120 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012) dans la limite d'un montant de 5 000 €. Elle s'exerce également en matière d'admission en non-valeur, dans la limite d'un montant de 1 000 €.

La délégation ne s'exerce pas sur les courriers sensibles ou mémoires adressés aux juridictions.

Mme Annie ANNET, contrôleuse,
Mme Hélène LATOUR, contrôleuse,
Mme Véronique SIMEON, contrôleuse,
Mme Stéphanie DUPRAT, contrôleuse,
M. Laurent WASNER, contrôleur,
Mme Kelly JOSSE, contrôleuse,

reçoivent délégation pour signer, dans la limite des créances (en principal et accessoires) d'un montant maximal de 6 000 €, les actes de poursuites, les déclarations de créances en cas de procédure collective, et les échéanciers de paiement pour une durée limitée à 6 mois.

La délégation s'exerce en matière de remise ou d'annulation de majoration de 10% ou de frais de poursuites, dans la limite d'un montant de 2 000 €.

La délégation ne s'exerce pas, quel que soit le montant, en matière, d'une part, de décision de remise gracieuse du titre de perception (article 120 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012) et, d'autre part, d'admission en non-valeur. Elle ne s'exerce pas non plus sur les courriers sensibles ou mémoires adressés aux juridictions.

M. Sébastien RIOU, agent,
Mme Jeanne DOUBLET, agente,
Mme Sandy PUYO, agente,
Mme Sandrine LACAZE, agente,
M. Kévin PICHARDIE, agent,

reçoivent délégation en matière de remise ou d'annulation de majoration de 10 % ou de frais de poursuites, dans la limite de 500 €, et de 2 500 € pour une durée limitée à 6 mois pour l'octroi de délais de paiement.

La délégation ne s'exerce pas, quel que soit le montant, en matière, d'une part, de décision de remise gracieuse du titre de perception (article 120 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012) et, d'autre part, d'admission en non-valeur. Elle ne s'exerce pas non plus sur les courriers sensibles ou mémoires adressés aux juridictions.

2. Pour la Division « Domaines et politique immobilière de l'Etat » :

La délégation de signature au titre de l'activité « Domaines et Gestion des Patrimoines Privés » s'exerce par ailleurs dans le cadre d'un acte de délégation séparé :

Mme Annabelle POUPONNOT, inspectrice, **M. Mathieu PAPILLON**, **M. Rodolphe LAGORCE**, **Mme Valérie COUTURIER**, **Mme Sandrine LABROUSSE**, contrôleurs, et **M. David SALVADOR**, agent ;

Mmes Béatrice BUISSON et **Nadine ROUCHAUD**, contrôleuses ; leur délégation s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence de leur chef de division.

3. Pour la Division « Missions Secteur Public Local » :

Service « Qualité comptable et Conseil juridique » :

Mme Emilie BERRO, inspectrice, chef du service,

Mmes Julie PASTOR et **Sophie de LALOUBIE**, contrôleuses,

reçoivent en outre délégation pour signer les comptes de gestion sur chiffres et les observations simples sur ces comptes. La délégation conférée à l'adjoint s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence de son chef de service.

Service « Dématérialisation et Organisations innovantes » :

Mme Chloé BARAZER, inspectrice,

reçoit en outre délégation pour signer tous formulaires afférents à la dématérialisation des échanges dans le secteur public local et aux moyens de paiement. La délégation conférée à l'agente s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence de son chef de service.

Service « Conseiller financier aux décideurs publics Locaux » :

Mme Chloé BARAZER, inspectrice.

Service de la « Fiscalité directe locale » :

M. Stephan NEPLE, inspecteur,

M. Patrice CUISINIER, contrôleur principal,

reçoivent en outre délégation pour signer l'envoi au réseau des informations relatives à la fiscalité directe locale. La délégation conférée aux adjoints s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence de leur chef de service.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2022-06-27-00004 du 27 juin 2022 et prend effet le 1^{er} janvier 2023.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 21 décembre 2022

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,



Didier BIANCHINI

DDFP

24-2022-12-21-00006

Arrêté DDFiP du 21 décembre 2022 portant
délégations spéciales de signature pour les missions
rattachées



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
CS 61000
24053 PERIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 21 décembre 2022 portant
délégations spéciales de signature pour les missions rattachées**

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

Vu le décret du 4 novembre 2020 portant nomination de M. Didier BIANCHINI, administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 9 novembre 2020 fixant au 16 novembre 2020 la date d'installation de M. Didier BIANCHINI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Arrête

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission départementale risques et audit (M.D.R.A.) :

Mme Véronique BREDIN-BLANCHOT, inspectrice principale, responsable de la mission MDRA,

M. Ludovic PERTHUIS, inspecteur principal,

Mme Pascale POMIER, inspectrice principale,

reçoivent en outre délégation de signer les rapports d'audit et la signature de procès-verbaux de remise de service en cas de changement de comptables non centralisateurs, d'agents comptables et de régisseur.

Mme Natacha LEBRUN ACHAINTE, inspectrice,

La délégation conférée à l'inspectrice s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Véronique BREDIN-BLANCHOT.

2. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

Mme Béatrice LACROIX, inspectrice divisionnaire.

3. Pour le référent relation usager, référent France Services et chargé de communication :

M. Pierre-Marie BESSE, inspecteur divisionnaire.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2022-06-27-00008 du 27 juin 2022 et prend effet le 1^{er} janvier 2023.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 21 décembre 2022

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,



Didier BIANCHINI

Préfecture de la Dordogne

24-2022-11-28-00035

Vidéoprotection-Crédit Agricole Charente
Périgord-CENAC ET SAINT
JULIEN-arrêté-1176-28112022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-10-05-00001 en date du 05 octobre 2022 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente-Périgord, établissement situé Le Bourg – 24250 CENAC-ET-SAINT-JULIEN, enregistrée sous le numéro 20101319-OP.20102823_1176 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : M. le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente-Périgord est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé Le Bourg – 24250 CENAC-ET-SAINT-JULIEN.

Ce système composé d'une (1) caméra visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

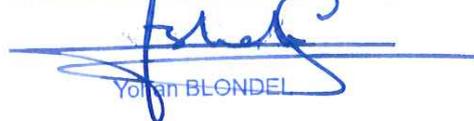
Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 NOV. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Yoann BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-11-28-00034

Vidéoprotection-Crédit Agricole Charente
Périgord-DAGLAN-arrêté-1175-28112022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-10-05-00001 en date du 05 octobre 2022 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente-Périgord, établissement situé Quartier du Pont – 24250 DAGLAN, enregistrée sous le numéro 20101315-OP.20102824_1175 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : M. le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente-Périgord est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé Quartier du Pont – 24250 DAGLAN.

Ce système composé de quatre (4) caméras intérieures et d'une (1) caméra visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 NOV. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-11-28-00033

Vidéoprotection-Crédit Agricole Charente
Périgord-LA ROCHE
CHALAIS-arrêté-1174-28112022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-10-05-00001 en date du 05 octobre 2022 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente-Périgord, établissement situé au 3, avenue du Périgord – 24290 LA ROCHE CHALAIS, enregistrée sous le numéro 20101318-OP.20102825_1174 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : M. le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente-Périgord est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé 3, avenue du Périgord – 24290 LA ROCHE CHALAIS.

Ce système composé de cinq (5) caméras intérieures et d'une (1) caméra visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 NOV. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Yannan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-11-28-00032

Vidéoprotection-Crédit Agricole Charente
Périgord-LAMOTHE
MONTRAVEL-arrêté-1173-28112022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-10-05-00001 en date du 05 octobre 2022 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente-Périgord, établissement situé Route de Bordeaux – 24230 LAMOTHE-MONTRAVEL, enregistrée sous le numéro 20101317-OP.20102826_1173 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : M. le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente-Périgord est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé Route de Bordeaux – 24230 LAMOTHE-MONTRAVEL.

Ce système composé de quatre (4) caméras intérieures et d'une (1) caméra visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 NOV. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-11-28-00038

Vidéoprotection-Crédit Agricole Charente
Périgord-MAREUIL EN
PERIGORD-arrêté-1179-28112022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-10-05-00001 en date du 05 octobre 2022 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente-Périgord, établissement situé Place du Marché – 24340 – MAREUIL-EN-PERIGORD, enregistrée sous le numéro 20101321-OP.20102828_1179 ;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 18 octobre 2022) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : M. le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente-Périgord est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé Place du Marché – 24340 – MAREUIL-EN-PERIGORD.

Ce système composé de quatre (4) caméras intérieures et d'une (1) caméra visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 NOV. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-11-28-00037

Vidéoprotection-Crédit Agricole Charente
Périgord-MONTPON
MENESTEROL-arrêté-1178-28112022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-10-05-00001 en date du 05 octobre 2022 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente-Périgord, établissement situé Place Clémenceau – 24700 – MONTPON-MENESTEROL, enregistrée sous le numéro 20101328-OP.20102829_1178 ;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 18 octobre 2022) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : M. le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente-Périgord est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé Place Clémenceau – 24700 – MONTPON-MENESTEROL.

Ce système composé de six (6) caméras intérieures et d'une (1) caméra visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 NOV. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-11-28-00036

Vidéoprotection-Crédit Agricole Charente
Périgord-MOULEYDIER-arrêté-1177-28112022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-10-05-00001 en date du 05 octobre 2022 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente-Périgord, établissement situé Rue Albert Claveille – 24520 MOULEYDIER, enregistrée sous le numéro 20101322-OP.20102830_1177 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : M. le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente-Périgord est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé Rue Albert Claveille – 24520 MOULEYDIER.

Ce système composé de quatre (4) caméras intérieures et d'une (1) caméra visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 NOV. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Yann BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-11-28-00042

Vidéoprotection-E.U.R.L. APICIUS-Restaurant "Au Fil
de l'Eau"-COUZE ET SAINT
FRONT-arrêté-1163-28112022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-10-05-00001 en date du 05 octobre 2022 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Gérant – E.U.R.L. APICIUS – Restaurant « Au Fil de l'Eau », établissement situé au 32 avenue de Cahors – 24150 COUZE-ET-SAINT FRONT, enregistrée sous le numéro 20102784_1163 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : M. le Gérant – E.U.R.L. APICIUS – Restaurant « Au Fil de l'Eau » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 32 avenue de Cahors – 24150 COUZE-ET-SAINT FRONT.

Ce système composé d'une (1) caméra intérieure et d'une (1) caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 NOV. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-11-28-00041

Vidéoprotection-Gendarmerie Nationale-SAIN
MARTIAL D'ALBAREDE-arrêté-1165-28112022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-10-05-00001 en date du 05 octobre 2022 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Commandant Communauté de Brigades Saint Martial d'Albarède, située au 36, avenue de la Résistance – 24160 SAINT MARTIAL D'ALBAREDE, enregistrée sous le numéro 20102857_1165 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : M. le Commandant Communauté de Brigades Saint Martial d'Albarède est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 36, avenue de la Résistance – 24160 SAINT MARTIAL D'ALBAREDE.

Ce système composé d'une (1) caméra extérieure visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 NOV. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-11-28-00031

Vidéoprotection-LIDL-SAINT
ASTIER-arrêté-1147-28112022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-10-05-00001 en date du 05 octobre 2022 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur Régional - LIDL, établissement situé au 3, impasse des Glaneurs – 24410 SAINT ASTIER, enregistrée sous le numéro 20100435-OP.20102850_1147 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : M. le Directeur Régional - LIDL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé 3, impasse des Glaneurs – 24410 SAINT ASTIER.

Ce système composé de vingt-huit (28) caméras intérieures et de deux (2) caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 NOV. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-11-28-00043

Vidéoprotection-PICARD

Surgelés-PERIGUEUX-arrêté-1162-28112022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-10-05-00001 en date du 05 octobre 2022 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur Commercial – PICARD Surgelés, établissement situé au 107, avenue du Maréchal Juin – 24000 PERIGUEUX, enregistrée sous le numéro 20100401-OP.20102786_1162 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : M. le Directeur Commercial – PICARD Surgelés est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 107, avenue du Maréchal Juin – 24000 PERIGUEUX.

Ce système composé de trois (3) caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

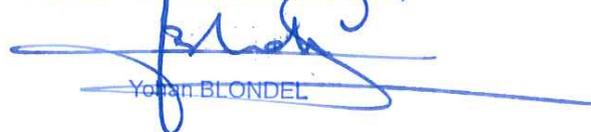
Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 NOV. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Yann BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-11-28-00030

Vidéoprotection-S.A.R.L. HBP24-Home
Box-TRELISSAC-arrêté-1148-28112022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-10-05-00001 en date du 05 octobre 2022 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Gérant – S.A.R.L. HBP 24 – Home Box, établissement situé Les Romains Nord – 24750 TRELISSAC, enregistrée sous le numéro 20102802_1148 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : M. le Gérant – S.A.R.L. HBP 24 – Home Box est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé Les Romains Nord – 24750 TRELISSAC.

Ce système composé de vingt-quatre (24) caméras intérieures et de cinq (5) caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 NOV. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Johan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-11-28-00029

Vidéoprotection-S.A.R.L. Le Petit Manoir-SARLAT LA
CANEDA-arrêté-1150-28112022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-10-05-00001 en date du 05 octobre 2022 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Propriétaire Gérant – S.A.R.L. LE PETIT MANOIR, établissement situé au 3, passage Emmanuel Payen – 24200 SARLAT-LA-CANEDA, enregistrée sous le numéro 20102800_1150 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : M. le Propriétaire Gérant – S.A.R.L. LE PETIT MANOIR est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 3, passage Emmanuel Payen – 24200 SARLAT-LA-CANEDA.

Ce système composé de trois (3) caméras intérieures et de deux (2) caméras extérieures dont une (1) visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 NOV. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-11-28-00047

Vidéoprotection-S.A.R.L. SCOP BERGERAC
BIO-BioCoop-CREYSSE-arrêté-1157-28112022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-10-05-00001 en date du 05 octobre 2022 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme la Gérante – S.A.R.L. SCOP BERGERAC BIO - Biocoop, établissement situé au 134, avenue de La Roque – 24100 CREYSSE, enregistrée sous le numéro 20102780_1157 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Mme la Gérante – S.A.R.L. SCOP BERGERAC BIO - Biocoop est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 134, avenue de La Roque – 24100 CREYSSE.

Ce système composé de six (6) caméras intérieures et de trois (3) caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 NOV. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-11-28-00046

Vidéoprotection-S.A.S. BEAUTY
SUCCESS-CREYSSE-arrêté-1158-28112022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-10-05-00001 en date du 05 octobre 2022 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur Général – BEAUTY SUCCESS S.A.S., établissement situé Route Départementale 660 – 24100 CREYSSE, enregistrée sous le numéro 20100081-OP.20102789_1158 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : M. le Directeur Général – BEAUTY SUCCESS S.A.S. est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé Route Départementale 660 – 24100 CREYSSE.

Ce système composé de huit (8) caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

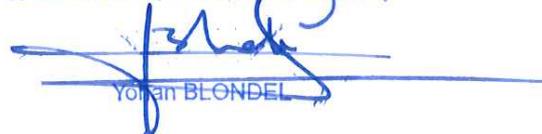
Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 NOV. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-11-28-00045

Vidéoprotection-S.A.S. BEAUTY
SUCCESS-SANILHAC-arrêté-1159-28112022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-10-05-00001 en date du 05 octobre 2022 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur Général – BEAUTY SUCCESS S.A.S., établissement situé Zone Artisanale Cré@Vallée Sud – Centre Commercial Couture – 24660 SANILHAC, enregistrée sous le numéro 20100627-OP.20102790_1159 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : M. le Directeur Général – BEAUTY SUCCESS S.A.S. est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé Zone Artisanale Cré@Vallée Sud – Centre Commercial Couture – 24660 SANILHAC.

Ce système composé de deux (2) caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 NOV. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-11-28-00040

Vidéoprotection-S.A.S. SONODIS-Enseigne Point
S-MARSAC SUR L'ISLE-arrêté-1144-28112022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-10-05-00001 en date du 05 octobre 2022 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Gérant – S.A.S. SONODIS – Enseigne Point S, établissement situé au 24, route de Bordeaux – 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE, enregistrée sous le numéro 20102844_1144 ;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 16/11/2022) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : M. le Gérant – S.A.S. SONODIS – Enseigne Point S est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 24, route de Bordeaux – 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE.

Ce système composé de quatre (4) caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 NOV. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Yann BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-11-28-00044

Vidéoprotection-S.C.I. JA ROSE-ANTONNE ET
TRIGONANT-arrêté-1160-28112022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-10-05-00001 en date du 05 octobre 2022 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme la Gérante – S.C.I. JA. ROSE, établissement situé au 37, route de Limoges – 24420 ANTONNE-ET-TRIGONANT, enregistrée sous le numéro 20102448-OP.20102787_1160 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Mme la Gérante – S.C.I. JA. ROSE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 37, route de Limoges – 24420 ANTONNE-ET-TRIGONANT.

Ce système composé d'une (1) caméra intérieure et d'une (1) caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 NOV. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-11-28-00028

Vidéoprotection-SARL IBIPEX-Hôtel Ibis Périgueux
Centre-PERIGUEUX-arrêté-1151-28112022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-10-05-00001 en date du 05 octobre 2022 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur Général – S.A.R.L. IBIPEX – Hôtel IBIS Périgueux Centre, établissement situé au 2, boulevard Georges Saumande – 24000 PERIGUEUX, enregistrée sous le numéro 20102799_1151 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : M. le Directeur Général – S.A.R.L. IBIPEX – Hôtel IBIS Périgueux Centre est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 2, boulevard Georges Saumande – 24000 PERIGUEUX.

Ce système composé de six (6) caméras intérieures et d'une (1) caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 NOV. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-12-30-00003

Arrêté abrogeant et remplaçant l'arrêté
n°24-2022-08-11-00001 portant dissolution du
syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVS) de
Anliac, Cherveix-Cubas, Génis et Salagnac

**Arrêté abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 24-2022-08-11-00001
portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation
scolaire (SIVS) de Anliac, Cherveix-Cubas, Génis, Salagnac**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L5211-25-1, L5211-26 et L5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 1983 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation scolaire Génis, Cherveix-Cubas et Sainte-Trie, devenu le syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVS) de Anliac, Cherveix-Cubas, Génis, Salagnac par arrêté du 28 mai 2015 suite au retrait de Sainte-Trie et à l'adhésion de Salagnac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-09-29-0004 du 29 septembre 2021, mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVS) de Anliac, Cherveix-Cubas, Génis, Salagnac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2022-08-11-00001 du 11 août 2022 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVS) de Anliac, Cherveix-Cubas, Génis, Salagnac ;

Vu les délibérations prises par les organes délibérants des communes de Anliac le 18 novembre 2022, Cherveix-Cubas le 17 novembre 2022, Génis le 12 novembre 2022 et Salagnac le 21 décembre 2022, se prononçant sur une nouvelle répartition de l'actif et du passif du syndicat ;

Considérant que certaines des données comptables prises en compte pour le calcul de la répartition de l'actif et du passif ont été actualisées, notamment en ce qui concerne le compte de trésorerie du SIVS ;

Considérant que les conseils municipaux des communes membres du SIVS de Anliac, Cherveix-Cubas, Génis, Salagnac, ont approuvé les nouvelles conditions de la répartition de l'actif et du passif du syndicat ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°24-2022-08-11-00001 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVS) de Anliac, Cherveix-Cubas, Génis, Salagnac est abrogé.

Article 2 : Le syndicat intercommunal à vocation scolaire de Anliac, Cherveix-Cubas, Génis, Salagnac est dissous.

Article 3 : Les biens actif et passif du syndicat sont répartis selon les nouvelles conditions prévues à l'annexe du présent arrêté.

Article 4 : Les archives du syndicat sont confiées à la commune de Génis.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le Sous-préfet de Nontron, le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, la présidente du SIVS de Anliac, Cherveix-Cubas, Génis, Salagnac ainsi que les maires des communes de Anliac, Cherveix-Cubas, Génis, Salagnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 30 DEC. 2022

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX .

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

**Annexe relative aux conditions
budgétaires et comptables de la
liquidation du syndicat**

Les résultats de clôture sont les suivants :

- section d'investissement : 2952,40 €
- section de fonctionnement : 28314,90 €

La dissolution comptable du syndicat se traduit par des opérations d'ordre non budgétaire enregistrées par le comptable au vu des éléments de répartition détaillés ci-dessous. La répartition doit être équilibrée en débit et en crédit pour chaque collectivité membre.

➤ **Les dotations, fonds divers, réserves et report à nouveau**

La répartition comptable des dotations, fonds divers, réserves et report à nouveau entre les collectivités membres est la suivante :

Compte	Montant	Collectivité membre bénéficiaire
10222	Débit	GENIS
	Crédit 1851,51 €	
10222	Débit	CHERVEIX – CUBAS
	Crédit 3044,46 €	
10222	Débit	SALAGNAC
	Crédit 1851,50 €	
10222	Débit	ANLHIAC
	Crédit 658,54 €	
1068	Débit	GENIS
	Crédit 13875,82 €	
1068	Débit	CHERVEIX – CUBAS
	Crédit 13890,74 €	
1068	Débit	SALAGNAC
	Crédit 9255,52 €	
1068	Débit	ANLHIAC
	Crédit 0,00 €	
110	Débit	GENIS
	Crédit 7078,73 €	
110	Débit	CHERVEIX – CUBAS
	Crédit 7078,73 €	
110	Débit	SALAGNAC

	Crédit	7078,72 €	
110	Débit		
	Crédit	7078,72 €	ANLHIAC

➤ **Les immobilisations et leurs financements**

Les immobilisations mises à la disposition du syndicat par les membres lors de sa création figurent à l'actif du syndicat aux comptes 217xx. Elles retournent aux collectivités propriétaires lors de la dissolution du syndicat.

Le détail des immobilisations et subventions d'équipement concernées figure dans l'état de l'actif joint.

La répartition des immobilisations reçues par mise à disposition est la suivante :

État des immobilisations reçues par mise à disposition				
Compte	Bien	Valeur brute	Amortissements (comptes 28)	Collectivité propriétaire
21783	2011-21783-1 : MICRO ATHLON+IMPRIMANTE LASER	407,75 €	0	GENIS
21784	2014-21784-1 : Toboggan Ecole maternelle	378,90 €	0	GENIS
21784	2015/21784/1 : AIRE DE JEUX POUR L'ECOLE DE GENIS	3660,00 €	0	GENIS
21784	2016-21784-01 : Création local à matériel Ecole de GENIS	442,15 €	0	GENIS
21784	90004608682532 : Fauteuils bibliothèque Ecole maternelle de Génis	372,60 €	0	GENIS
21788	201221788001 : 18 COUCHAGES ET DRAPS	608,76 €	0	GENIS

Les biens acquis ou réalisés par le syndicat depuis sa création sont répartis entre les collectivités membres selon leur situation géographique.

La répartition des immobilisations acquises ou réalisées par le syndicat est la suivante :

État des immobilisations acquises ou réalisées par le syndicat				
Compte	Bien	Montant	Amortissements (comptes 28)	Collectivité bénéficiaire
2158	<u>200300000000000000000001</u> : CASIER GRIS POUR TABLES SCOL	284,77 €	0	GENIS
2158	<u>200300000000000000000002</u> : TABLES DOGA AVEC PLATEAU ET PI	938,98 €	0	GENIS
2158	<u>200300000000000000000003</u> : 5 TABLES ALTASTIRGL T5018	346,25 €	0	GENIS
2158	<u>200300000000000000000004</u> : 5 TABLES ATLASRIRGL T 5015	346,25 €	0	GENIS
2158	<u>200300000000000000000005</u> : 5 TABLES ATLASTIRGL T 3000	346,25 €	0	GENIS
2158	<u>200300000000000000000006</u> : 6 TABLES ATLASTIRGL 1023	415,49 €	0	GENIS
2158	<u>200300000000000000000007</u> : 5 CASIERS TABLES 5018	66,97€	0	GENIS
2158	<u>200300000000000000000008</u> : 5 CASIERS TABLES 5015	66,97 €	0	GENIS
2158	<u>200300000000000000000009</u> : 5 CASIERS TABLES 3000	66,97 €	0	GENIS
2158	<u>200300000000000000000010</u> : 6 CASIERS TABLES 1023	80,38 €	0	GENIS
2158	<u>200300000000000000000011</u> : 5 CHAISES EMPILABLES T 5015	127,97 €	0	GENIS
2158	<u>200300000000000000000012</u> : 5 CHAISES EMPILABLES T 3000	127,97 €	0	GENIS
2158	<u>200300000000000000000013</u> : 6 CHAISES EMPILABLES T 1023	153,56 €	0	GENIS
2158	<u>200300000000000000000014</u> : 10 CHAISES SAKI T4AT6	1043,99 €	0	CHERVEIX – CUBAS
2158	<u>200421580000000000000002</u> : TABLES DOGA 10	1243,72 €	0	CHERVEIX – CUBAS
2158	<u>200421580000000000000003</u> : ORDINATEUR COMPLET	971 €	0	CHERVEIX – CUBAS
2158	<u>200421580000000000000004</u> : TABLES ATLAS (20)	1210,35 €	0	CHERVEIX – CUBAS
2158	<u>200421580000000000000005</u> : CHAISES EMPILABLES (20)	526,24 €	0	CHERVEIX – CUBAS

2158	<u>20042158000000000000000006</u> : CASIERS TABLES SCOLAIRES (20)	272,69 €	0	CHERVEIX – CUBAS
2158	<u>20042158000000000000000007</u> : BUREAU SAMBA	125,58 €	0	GENIS
2158	<u>20042158000000000000000008</u> : CAISSON ROULETTES 3 TIROIRS	118,40 €	0	GENIS
2158	<u>20042158200000000000000001</u> : CHAISES SAKI DOSSIER HETRE	988,24 €	0	CHERVEIX – CUBAS
2158	<u>20052158000000000000000001</u> : ORDINATEUR ECOLE CHERVEIX	498 €	0	CHERVEIX – CUBAS
2158	<u>20052158000000000000000002</u> : ECRAN ORDI 17 PITCH 027	105 €	0	CHERVEIX – CUBAS
2158	<u>20052158000000000000000003</u> : TABLES ECOLE PRIM (22)	1594,51 €	0	CHERVEIX – CUBAS
2158	<u>20052188000000000000000004</u> : CHAISES ECOLE PRIM (22)	628,86 €	0	CHERVEIX – CUBAS
2158	<u>20052188000000000000000005</u> : CHAISE PRF ECOLE PRIM (1)	151,89 €	0	CHERVEIX – CUBAS
2158	<u>20052188000000000000000006</u> : MODULE MOBILE (1)	106,44 €	0	CHERVEIX – CUBAS
2181	<u>90006210731832</u> : Bac à sable Ecole de GENIS	215,80 €	0	GENIS
2183	<u>20082183-1</u> : ORDINATEURS AMILO LI+EQUIP (4)	1844,40 €	0	GENIS
2183	<u>20082183-2</u> : ORDINATEURS AMILO +EQUIP(6)	2495,86 €	0	GENIS
2183	<u>2010-2183-1</u> : INFORMATIQUE ECOLE CHERVEIX ET GENIS	877,80 €	0	CHERVEIX – CUBAS
2183	<u>2010-2183-2</u> : MATERIEL ECOLE CHERVEIX	1554,08 €	0	CHERVEIX – CUBAS
2183	<u>2010-2183-3</u> : ORDINATEURS PORTABLE COMPAQ (2)	808,88 €	0	GENIS
2183	<u>2010-2183-4</u> : EQUIPEMENT ECOLE PRIMAIRE	1235,73 €	0	CHERVEIX – CUBAS
2183	<u>2013-2183-1mar</u> : MATERIEL INFORMATIQUE	531,74 €	0	CHERVEIX – CUBAS
2183	<u>90005611693932</u> : Classe mobile Ecole Cherveix Cubas	10725,94 €	0	CHERVEIX – CUBAS
2188	<u>20072188-1</u> : MEUBLE PRESENTOIR BEIGE	585,92 €	0	GENIS
2188	<u>20072188-2</u> : RADIOCASSETTE PANASONIC RX	166,24 €	0	GENIS
2188	<u>20072188-3</u> : ARMOIRE 120X198 T 1781	657,80 €	0	GENIS
2188	<u>20072188-4</u> : BIBLIO 80X220 EN AULNE	166,24 €	0	GENIS
2188	<u>20072188-5</u> : VIDEOPROJECTEUR SVGA INFOCUS	483,30 €	0	GENIS

2188	2018-2188-1 : Vélos, tricycles et trottinette Ecole de GENIS	835,80 €	0	GENIS
------	---	----------	---	-------

Les subventions perçues par le syndicat pour financer l'acquisition ou la réalisation de ces biens sont réparties entre les collectivités membres selon le même critère, de la manière suivante :

État des subventions perçues par le syndicat				
Compte	Bien	Montant	Reprises de subventions (comptes 139)	Collectivité bénéficiaire
1323		362,90 €	0	GENIS
1323		362,90 €	0	CHERVEIX – CUBAS
1323		362,90 €	0	SALAGNAC
1323		362,89 €	0	ANLHIAC
1328		1000 €	0	GENIS
1328		1000 €	0	CHERVEIX – CUBAS
1328		1000 €	0	SALAGNAC
1328		1000 €	0	ANLHIAC

➤ Les comptes de classe 4 et le compte 193

Les comptes de classe 4 et le compte 193 au jour de la dissolution du syndicat sont répartis entre les collectivités membres.

La répartition est la suivante :

Compte	Montant	Collectivité membre bénéficiaire
4111	37,97 €	GENIS
4116	2602,32 €	GENIS
466	20 €	GENIS
46721	87,11 €	GENIS
47138	1444,71 €	GENIS
4718	6396 €	GENIS
193	2458,95 €	GENIS
193	2458,95 €	CHERVEIX – CUBAS

- **La trésorerie (compte 515)**

Le solde de la trésorerie au jour de la dissolution du syndicat est réparti entre les collectivités membres de la manière suivante :

Solde de trésorerie du syndicat	
Solde au jour de la dissolution	36400,61 € €
Répartition de la trésorerie	
<u>GENIS</u>	<u>9100,16 €</u>
<u>CHERVEIX – CUBAS</u>	<u>-1348,34 €</u>
<u>SALAGNAC</u>	<u>19548,64 €</u>
<u>ANLHIAC</u>	<u>9100,15 €</u>

Préfecture de la Dordogne

24-2022-12-30-00002

Arrêté portant modification des statuts de la
communauté de communes Isle et Crempse en
Périgord



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

**Arrêté portant modification des statuts
de la communauté de communes Isle et Crempse en Périgord**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-17-1, L.5211-20 et L.5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0185 du 15 septembre 2016, modifié, portant création de la communauté de communes Isle et Crempse en Périgord, issue de la fusion de la communauté de communes du Mussidanais en Périgord et de la communauté de communes du Pays de Villamblard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2020-02-28-002 du 28 février 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes Isle et Crempse en Périgord ;

Vu la délibération du 19 septembre 2022 de l'organe délibérant de la communauté de communes Isle et Crempse en Périgord proposant aux communes membres une modification des compétences « voirie », « action sociale » et « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) » ainsi qu'une nouvelle classification des compétences détenues par la communauté de communes ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres suivantes : Beaupouyet, Beauregard-et-Bassac, Beleymas, Bourgnac, Campsegret, Clermont-de-Beauregard, Eyraud-Crempse-Maurens, Issac, Les Lèches, Mussidan, Saint-Etienne-de-Puycorbier, Saint-Front-de-Pradoux, Saint-Georges-de-Montclard, Saint-Hilaire-d'Estissac, Saint-Jean-d'Estissac, Saint-Laurent-des-Hommes, Saint-Martin-des-Combes, Saint-Médard-de-Mussidan, Saint-Michel-de-Double et Villamblard ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Martin-l'Astier approuvant la modification des statuts en ce qui concerne la compétence « voirie » ;

Vu les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de Douville, Eglise-Neuve d'Issac et Montagnac-la-Crempse ;

Vu l'absence de délibération du conseil municipal de Saint-Louis-en-l'Isle dans les délais impartis, valant avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-5 du CGCT applicables par renvoi de l'article L.5211-17-1 et L.5211-20 du même code sont remplies ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'acter les nouvelles compétences de la communauté de communes Isle et Crempse en Périgord en ce qui concerne la restitution de la compétence « voirie » aux communes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Sont autorisées :

- la modification de l'article 2 alinéa 5 des statuts de la communauté de communes Isle et Crempse en Périgord, relatif à la compétence GEMAPI ;
- la modification de l'annexe des statuts de la communauté de communes Isle et Crempse en ce qui concerne la compétence « voirie » et la compétence « action sociale » ;
- la nouvelle classification des compétences obligatoires, optionnelles et supplémentaires de la communauté de communes Isle et Crempse en Périgord.

Article 2 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes Isle et Crempse en Périgord sont annexés au présent arrêté et se substituent à ceux précédemment en vigueur.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, la présidente de la communauté de communes Isle et Crempse en Périgord, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 DEC. 2022

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DU FAUD

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

STATUTS COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE et CREMPSE en PERIGORD

Article 1 : Dénomination

Il est formé entre les communes de Beaupouyet, Beauregard et Bassac, Beleymas, Bourgnac, Campsegret, Clermont de Beauregard, Douville, Eglise Neuve d'Issac, Eyraud Crempse Maurens, Issac, Les Lèches, Montagnac la Crempse, Mussidan, St Etienne de Puycorbier, St Front de Pradoux, St Georges de Montclar, St Hilaire d'Estissac, St Jean d'Estissac, St Laurent des Hommes, St Louis en l'Isle, St Martin des Combes, St Martin l'Astier, St Médard de Mussidan, St Michel de Double, Villamblard, qui adhèrent aux présents statuts, une communauté de communes qui prend la dénomination de Communauté de Communes Isle et Crempse en Périgord.

Cette communauté de communes se fixe comme objectifs, l'aménagement du territoire communautaire, son développement économique, agricole, touristique, social, sportif et culturel, dans le cadre d'une réelle solidarité entre les communes qui la composent.

Dans ce but, elle adopte les compétences suivantes :

Article 2 – Compétences obligatoires de la communauté :

La communauté a pour objet le développement et la solidarité des communes sus nommées, c'est dans ce but qu'elle propose aux communes de se doter des compétences suivantes dont l'intérêt communautaire est défini en annexe aux présents statuts :

1. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
2. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

Remarque : l'instruction et la décision des actes d'urbanisme restent aux communes membres.

3. Aménagement, entretien et gestion des Aires d'accueil pour les gens du voyage
4. Collecte et traitement des Déchets ménagers et assimilés
5. Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI)

La CC conventionne ou adhère aux syndicats situés sur le territoire intercommunal et compétents en matière d'études et de travaux sur les cours d'eau et exerce en régie compétence prévention des inondations.

Article 3 – Compétences supplémentaires de la communauté (relevant du II de l'article L. 5214 du CGCT) :

1. Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire
2. Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
3. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie d'intérêt communautaire

4. Création et gestion de maisons de services au public :
5. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
6. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire (à compter du 1/10/2017)
7. Action sociale d'intérêt communautaire
 - Politique seniors
 - Politique enfance et jeunesse
8. Politique de la ville
 - Animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance

Article 4 - Autres compétences supplémentaires de la communauté

1. Assainissement non collectif
2. Aménagement numérique ainsi qu'il résulte de l'article L 1425-1 du CGCT
3. Création et entretien de maisons de santé pluridisciplinaire
4. Action en faveur de la culture et du sport

Soutien aux activités culturelles et sportives dès lors que leur intérêt communautaire est reconnu par le conseil, notamment par le financement et la coordination d'une convention d'actions culturelles ou sportives départementale.

5. Création, aménagement et entretien des pistes de défense des forêts contre les incendies

Article 5 - Convention de mandat

Une maîtrise d'ouvrage déléguée pourra être confiée à la CC sur toutes opérations de nature à intéresser tout ou partie de son territoire selon la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique (dite Loi MOP) et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée et conformément à son objet social, et ce, dans le respect des règles de mise en concurrence.

La CC pourra réaliser des prestations à titre accessoire conformément aux dispositions de l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 - Siège de la communauté

Le siège de la communauté est fixé 2 rue du Périgord à Mussidan.

Article 8 - Régime fiscal

La communauté de communes est soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique.

Article 8 - Comptable

Les fonctions de comptable de la communauté sont assurées par le receveur de Mussidan.

Article 9 - Autre

Toute disposition non prévue par les présents statuts est réglée conformément aux dispositions contenues dans le CGCT.

ANNEXE AUX STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES FUTUR EPCI
INTERET COMMUNAUTAIRE PAR COMPETENCE

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. Développement économique : soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :
 - Soutien à des actions conduites dans le cadre de la contractualisation avec les intervenants institutionnels : Europe, Etat, Région, Pays de l'Isle et Département.
2. Aménagement de l'espace communautaire : actions d'intérêt communautaire :
 - Actions d'envergure communautaire, soit par le domaine d'intervention (réseaux...), soit par l'échelle géographique (zonage...)
 - Soutien à des actions conduites dans le cadre de la contractualisation avec les intervenants institutionnels : Europe, Etat, Région et Département.
3. Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI)
La CC est compétente pour la gestion et l'entretien de la rivière Isle et tous ses affluents et dépendances.

II. COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

1. Voirie

Sont d'intérêt communautaire ~~les voies définies dans le schéma intercommunal réalisé par l'ATD sur le territoire, qui sont les suivantes :~~

~~Les routes selon la carte ci-annexée~~

- Création, aménagement et entretien de l'itinéraire vélo-route - voie verte de la vallée de l'Isle mais aussi des ramifications de celle-ci l'Isle qui se situent sur le territoire communautaire, comprenant les itinéraires en site propre et les ouvrages d'art.. Dans le cas des voiries dont la gestion appartient à une autre collectivité, la réalisation d'aménagements cyclables en site partagé sur les voies existantes du territoire communautaire concernées par l'itinéraire vélo-route-voie verte de la vallée de l'Isle, selon les modalités prévues par convention de superposition d'affectation avec la ou les personnes publiques gestionnaires de ces voiries (article L.2123-7 du code général de la propriété des personnes publiques).
- Création, aménagement et gestion des parkings de la gare : parking situé à droite de la gare, parvis et terrain (section AR N°2) acquis auprès de la SNCF
- Elaboration du Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces publics (PAVE).

~~Remarque : la notion de voirie recouvre uniquement la création, entretien et renforcement de la bande de roulement de la voirie d'intérêt communautaire suivant l'application d'un schéma intercommunal définissant les champs et modalités d'intervention de la communauté de communes (cf. carte annexée)~~

2. Politique du logement social et actions en faveur du logement des personnes défavorisées

a) Réhabilitation, gestion et entretien de logements sociaux d'intérêt communautaire, sont d'intérêt communautaire :

- Commune de « Les Lèches », ancien Presbytère : 2 logements, réf. cadastrale : ZC parcelle 136 ;
- Commune de Mussidan, 27 avenue Montaigne : 2 logements, réf. cadastrale : L183 ;
- Commune de Mussidan, rue du Maréchal Joffre : 1 logement, réf. cadastrale : B 350 ;
- Commune de Saint-Front de Pradoux, maison route de St Louis : 2 logements ;

3.

- Commune de Saint-Front de Pradoux, place de la République : 1 logement, réf. cadastrale des 3 logements : section AD 121/123 ;
- Commune de Saint-Médard de Mussidan, ancien groupe scolaire : 3 logements, référence cadastrale : n° 2H223.
- Commune de Saint Michel de Double, le bourg mairie-école : 2 logements, référence cadastrale des 2 logements : section AP n° 57
- Commune de Villamblard, le bourg 7 logements : section AT parcelle n°119 ;
- Commune de Bourgnac, le bourg : 1 logement : section AT parcelle n°1153

b) Actions collectives en faveur du logement : étude et suivi animation d'intérêt communautaire de programmes logements ; est d'intérêt communautaire :

- Réaliser les études préalables et mettre en œuvre des maîtrises d'ouvrage collectives en faveur du logement privé
- Favoriser l'accès au logement de personnes défavorisées

3. Protection et mise en valeur de l'environnement

Sont d'intérêt communautaire :

- Réalisation d'études, d'actions et de promotion du développement durable et du développement des énergies renouvelables dans le cadre d'une démarche de transition énergétique.
- Elaboration et adoption d'un plan climat air énergie territorial (PCAET).
- Création et mise en œuvre d'un territoire à énergie positive et mise en place de toutes les actions y concourant
- Participation à la réflexion sur la restructuration du massif forestier et sur l'espace agricole
- Création et entretien et valorisation de sentiers de randonnée et du petit patrimoine architectural et paysager situé à proximité de ces sentiers dans le cadre du PDIPR (plan départemental d'itinéraires de promenades et de randonnées) en collaboration avec le service du tourisme du Conseil Départemental.

4. Maison de services au public

- Maison de services au public située 17 avenue Edouard Dupuy, 24140 VILLAMBLARD ;
- Espace CONNEXIONS situé 1 rue du Périgord, 24400 MUSSIDAN.

5. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

En application des articles L212-4 et L212-5 du code de l'éducation, la commune a en charge les dépenses de construction, d'équipement et de fonctionnement de ses écoles publiques, y compris le mobilier scolaire et le matériel collectif d'enseignement.

L'État rémunère les personnels enseignants.

Ces compétences peuvent faire l'objet d'un transfert à un EPCI à fiscalité propre ou à un syndicat.

L'article L.5214-16 prévoit que les communautés de communes peuvent disposer d'une compétence optionnelle « construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire ».

Cette compétence peut être scindée entre la compétence « établissements scolaires » et le « service aux écoles ».

Le transfert de la commune à l'EPCI ou au syndicat peut donc porter sur tout ou partie de la compétence scolaire de l'article L.5214-16.

La CC a choisi de ne prendre que la partie équipements des écoles :

- en investissement : la construction, la reconstruction, l'extension ou les réparations des bâtiments scolaires ;
- en fonctionnement : l'entretien courant et la maintenance (électricité, chauffage, eau ...)

*Il est impossible de scinder le fonctionnement et l'investissement lors du transfert de la compétence vers un EPCI ;
Le transfert de cette compétence entraîne la mise à disposition des biens à l'EPCI qui en assure les droits et obligations mais sans en être propriétaire. La propriété reste à la commune sauf si le groupement procède à l'acquisition du terrain sur lequel il construit le bâtiment.*

Les détours précis de cette compétence sont définis dans une délibération en date du 5/9/2017.

Les bâtiments scolaires sont les classes, garderies, dortoirs, salles de motricité, restaurants scolaires et cuisine, les locaux recevant des TAP, bibliothèques et garage à l'intérieur de l'école, sanitaires, préaux, cours y compris leurs clôtures (sans les jeux).

Sont d'intérêt communautaire les bâtiments scolaires des communes :

- Beaupouyet,
- Beauregard et Bassac,
- Campsegret
- Douville,
- Issac,
- Les Lèches,
- Maurens,
- Montagnac la Crempse,
- Mussidan,
- St Front de Pradoux,
- St Georges de Montclar,
- St Laurent des Hommes,
- St Louis en l'Isle,
- St Médard de Mussidan,
- St Michel de Double,
- Villamblard

6. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Est d'intérêt communautaire le musée de Mussidan.

7. Action sociale

a) Politique seniors

Maintien à domicile des personnes âgées et (ou) handicapées et (ou) momentanément fragilisées :

- Gestion de services de portage de repas à domicile ;
- Gestion de services d'aides ménagères.

b) Politique enfance et jeunesse

- Relais d'assistantes maternelles (RAM) situé 1 place Ste Anne de la Martinique à MUSSIDAN.
- Crèches / Micro-crèche situées rue Jules Ferry à Mussidan, Le Bourg à Beauregard et Bassac et Issac
- Accueil de Loisirs situé à la Montagnac la Crempse
- Accueil de Loisirs situé à l'école de Maurens
- Accueil de Loisirs situé 13 rue Aristide Briand à MUSSIDAN
 - L'accueil de loisirs extrascolaire fonctionne pendant les périodes de vacances scolaires et les jours sans école,
 - L'accueil de loisirs périscolaire ne fonctionne que les mercredis, la compétence périscolaire des mercredis est donc communautaire sauf pour les communes disposant d'un périscolaire déclaré DDCSPP antérieurement au décret n°2018-647 du 23/07/2018
- Club ado « CAS'ADO » situé 2 route de Ribérac à St Front de Pradoux ~~et école primaire de Maurens~~

III. AUTRES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

1. SPANC

- Etudes et schémas d'assainissement
- Au titre des missions "obligatoires" : Contrôle, suivi de l'assainissement individuel sur le territoire de la CC dans le cadre des obligations dévolues aux communes au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et de la loi dite Grenelle II du 12 juillet 2010, étant précisé que les maires des communes membres interviendront au titre de leurs pouvoirs de police chaque fois qu'un dispositif d'assainissement individuel sera à l'origine d'une insalubrité pour les habitants de la commune concernée ;
- Au titre des missions **supplémentaires** : Entretien de l'assainissement individuel sur le territoire de la CDC.

2. Maison de santé

Sont d'intérêt communautaire les bâtiments suivants :

- Maison de santé rurale située Route de Mussidan, 24140 Villamblard
- ~~Maison de santé pluridisciplinaire (en projet), Mussidan~~

3. Culture et sport

Soutien aux activités culturelles et sportives dès lors que leur intérêt communautaire est reconnu par le conseil, notamment par le financement et la coordination d'une convention d'actions culturelles ou sportives départementale.

Préfecture de la Dordogne

24-2022-12-30-00001

Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte départemental pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés (SMD3)



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Dordogne

Arrêté n°

Portant modification des statuts du syndicat mixte départemental pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés (SMD3)

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-20 et L.5211-56 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 952 001 en date du 22 décembre 1995, modifié, portant création du syndicat mixte départemental pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés (SMD3) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0045 en date du 11 avril 2016 portant modification des statuts du SMD3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2020-06-09-004 en date du 29 juin 2020 portant modification des statuts du SMD3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2022-06-13-00002 en date du 13 juin 2022 portant modification des statuts du SMD3 ;

Vu la délibération n° 02-09-2022 du 27 septembre 2022 du comité syndical du SMD3, par laquelle il décide de modifier l'article IV des statuts, relatif à l'objet du syndicat et en particulier à la possibilité pour le SMD3 de réaliser des prestations de services ;

Vu les délibérations favorables de la communauté d'agglomération Bergeracoise, de la communauté de communes (CC) Isle Vern Salembre en Périgord, de la CC Isle et Crempse en Périgord, de la CC Périgord Ribéracois, de la CC Bastides Dordogne en Périgord, de la CC Portes Sud Périgord, de la CC Isle Loue Auvézère en Périgord, de la CC Isle Double Landais, de la CC du Pays de Saint-Aulaye, de la CC Montaigne Montravel et Gurson, de la CC Vallée Dordogne et Forêt Bessède, de la CC Domme Villefranche en Périgord et de la CC du Terrassonnais Haut Périgord Noir, établissements publics membres du SMD3 ;

Vu la délibération défavorable de la CC Périgord Limousin ;

Vu l'absence de délibérations dans les délais impartis de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux, de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme, du SMICTOM du Périgord Noir et du SMCTOM de Nontron, valant avis favorable implicite ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-5 du CGCT sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : La modification des statuts du SMD3 est autorisée en ce qui concerne l'article IV concernant l'objet du syndicat.

L'article IV est désormais rédigé comme suit :

« (...) IV-3) A titre de prestations de services :

Le SMD3 détient la possibilité de soumissionner à des marchés de gestion de déchets sur des collectivités, établissements publics limitrophes du SMD3.

Ce syndicat peut également, à titre accessoire, et pour le cas où serait constatée une carence de l'initiative privée, gérer des déchets en provenance d'activités professionnelles.

Le SMD3 peut exercer pour le compte de ses membres les opérations liées au suivi administratif et comptable de la redevance incitative ainsi que la gestion des contentieux. »

Les autres dispositions de l'article IV demeurent inchangées.

Article 2 : Les statuts modifiés sont validés et sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président du SMD3, les présidents des collectivités membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 30 DEC. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

STATUTS DU SMD3

SYNDICAT MIXTE DÉPARTEMENTAL POUR LA GESTION DU SERVICE PUBLIC DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS (SMD3)

ARTICLE I : FORMATION DU SYNDICAT MIXTE

En application des articles L.5711-1, L.5711-3 et L.5711-4 du CGCT, il est créé un Syndicat Mixte pour la gestion du service public des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne.

Ce Syndicat Mixte est créé entre :

- Les communautés d'agglomération de Périgueux et de Bergerac,
- Les communautés de communes Portes Sud du Périgord, Isle Vern Salembre en Périgord, Isle et Cremps en Périgord, Bastides Dordogne Périgord, Périgord Ribéracois, Isle Double Landais, Montaigne Montravel et Gurson, Pays de Saint-Aulaye, Terrassonnais Haut Périgord Noir, Périgord Limousin, Isle Loue Auvézère, Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède, Domme Villefranche du Périgord et Vallée de l'Homme
- Le SICTOM du Périgord Noir et Le SMCTOM de Nontron.

Ce Syndicat Mixte prend pour dénomination abrégée SMD3 pour "Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne".

A compter du 1^{er} janvier 2022, les membres adhérents qui composent le SMD3 sont les suivantes :

- Communauté d'agglomération du Grand Périgueux :
Agonac, Annesse et Beaulieu, Antonne et Trigonant, Bassillac et Auberoche, Boulazac Isle Manoire, Bourrou, Chalagnac, Champcevinel, Chancelade, Château l'Evêque, Cornille, Coulounieix-Chamiers, Coursac, Creyssensac et Pissot, Eglise neuve de Vergt, Escoire, Fouleix, Grun Bordas, La Chapelle Gonaguet, La Douze, Lacropte, Manzac sur Vern, Marsac sur l'Isle, Mensignac, Paunat, Périgueux, Razac sur l'Isle, Saint Amand de Vergt, Saint Crépin d'Auberoche, Saint Geyrac, Sainte Mayme de Pereyrol, Saint Michel de Villadeix, Saint Paul de Serre, Saint Pierre de Chignac, Salon, Sanilhac, Sarliac sur l'Isle, Savignac les Eglises, Sorges et Ligueux en Périgord, Trélissac, Val de Louyre et Caudeau, Vergt, Veyrines de Vergt.
- Communauté d'Agglomération Bergeracoise :
Bergerac, Bosset, Bouniagues, Colombier, Cours de pile, Creysse, Cunèges, Fraise, Gageac et Rouillac, Gardonne, Ginestet, La Force, Lamonzie-Saint-Martin, Lamonzie-Montastruc, Le Fleix, Lembras, Lunas, Mescoules, Monbazillac, Monestier, Monfaucon, Mouleydier, Pomport, Prignonrieux, Queyssac, Rouffignac de Sigoulès, Saussignac, Sigoulès et Flaageac, Saint Georges de Blancaneix, Saint Germain et Mons, Saint Gery, Saint Laurent des Vignes, Saint Nexans, Saint Pierre d'Eyraud, Saint Sauveur, Thenac, Razac de Saussignac, Ribagnac.
- Communauté de communes Portes sud Périgord :
Eymet, Issigeac, Faux, Plaisance, Saint Aubin de Cladech, Singleyrac, Razac d'Eymet, Saint Aubin de Lanquais, Fonroque, Boisse, Serres et Montguyard, Saint Cernin de Labarde, Monsaguel, Saint Capraise d'Eymet, Saint Perdoux, Montaut, Saint Léon d'Issigeac, Saint Julien-Innocence-Eulalie (Saint Julien d'Eymet – Sainte

Innocence- Sainte Eulalie d'Eymet), Sadillac, Monmadalès, Monmarves, Sainte Radegonde, Faurilles, Bardou, Conne de la Barde.

- Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord :
Beauronne, Chantérac, Jaure, Grignols, Douzillac, Léguillac de l'Auche, Montrem, Neuvic, Saint Aquilin, Saint Astier, Saint Germain du Salembre, Saint Jean d'Ataux, Saint Léon sur l'Isle, Saint Séverin d'Estissac, Sourzac, Vallereuil.
- Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord :
Villablard, Campsegret, Montagnac la Crempse, Saint Georges de Montclard, Saint Martin des Combes, Clermont de Beuregard, Beaupouyet, Beleymas, Bourgnac, Eglise-Neuve-d'Issac, Eyraud-Crempse-Maurens, Issac, Les Lèches, Mussidan, Saint Etienne-de-Puycorbier, Saint-Front-de-Pradoux, Saint Hilaire d'Estissac, Saint-Jean d'Estissac, Saint-Laurent-des-Hommes, Saint-Louis-en-L'Isle, Saint-Martin-L'Astier, Saint-Médard-de-Mussidan, Saint-Michel-de-Double, Beuregard et Bassac, Douville.
- Communauté de Communes Bastides Dordogne-Périgord :
Alles-sur-Dordogne, Badefols-sur-Dordogne, Baneuil, Bayac, Beaumontois en Périgord, Biron, Bouillac, Bourniquel, Calès, Capdrot, Cause-de-Clérans, Couze-et-Saint-Front, Gaugeac, Lalinde, Lanquais, Lavalade, Le Buisson-de-Cadouin, Liorac-sur-Louyre, Loïme, Marsalès, Mauzac-et-Grand-Castang, Molières, Monpazier, Monsac, Montferrand-du-Périgord, Naussannes, Pezuls, Pontours, Pressignac-Vicq, Rampieux, Saint-Agne, Saint-Avit-Rivière, Saint-Avit-Sénieur, Saint-Capraise-de-Lalinde, Saint-Cassien, Sainte-Croix, Sainte-Foy-de-Longas, Saint-Félix-de-Villadeix, Saint-Marcel-du-Périgord, Saint-Marcory, Saint-Romain-de-Monpazier, Soulaures, Trémolat, Urval, Varennes, Verdon, Vergt-de-Biron.
- Communauté de communes du Périgord Ribéracois :
Allemans, Bertric-Burée, Bourg des Maisons, Bourg du Bost, Bouteilles Saint Sébastien, Celles, Cercles-la Tour Blanche, Champagne-Fontaine, Chapdeuil, Chassaignes, Cherval, Comberanche-Epeluche, Coutures, Creyssac, Douchapt, Gout Rossignol, Grand Brassac, La Chapelle Grésignac, La Chapelle Montabourlet, Lisle, Lusignac, Montagrier, Nantheuil Auriac de Bourzac, Paussac Saint Vivien, Petit Bersac, La Jemaye-ponteyraud, Ribérac, Saint André de Double, Saint Just, Saint Martial de Viveyrois, Saint Martin de Ribérac, Saint Méard de Dronne, Saint Pardoux de Dronne, Saint Paul Lizonne, Saint Sulpice de Roumagnac, Saint Victor, Saint Vincent de Connezac, Segonzac, Siorac de Ribérac, Tocane Saint Apre, Vanxains, Vendoire, Verteillac, Villetoüreix.
- Communauté de communes Isle Double Landais pour les communes :
Echourgnac, Eygurande et Gardedeuil, Le Pizou, Ménesplet, Montpon-Ménéstérol, Saint Barthelemy de Bellegarde, Saint Martial d'Artenset, Saint-Sauveur-Lalande.
- Communauté de communes Montaigne Montravel et Gurçon pour les communes :
Bonneville-et-Saint-Avit-de-Fumadières, Carsac de gurson, Minzac, Montazeau, Montpeyroux, St Géraud de Corps, Saint Martin de Gurson, Saint Méard de Gurçon, Saint Rémy sur Lidoire, Saint Vivien, Villefranche de Lonchat.
- Communauté de communes Pays de Saint Aulaye pour les communes :
Servanches, Saint Aulaye et Puymangou (pour la commune de Saint Aulaye), Saint Privat en Périgord, Saint Vincent Jalmoutiers.
- Communauté de communes du Terrassonnais Haut Périgord Noir pour les communes :
Ajat, Auriac-du-Périgord, Azerat, Bars, Beuregard de Terrasson, Fossemagne, Gabillou, Limeyrat, Montagnac-d'Auberoche, Peyrignac, Sainte-Orse, Thenon, Villac, Chourgnac d'Ans, Sainte Eulalie d'Ans, Hautefort, Boisseuilh, Sainte Trie, Teillots, Coubjours, Badefols d'Ans, Nailhac, La Chapelle Saint Jean, Tourtoirac, Temple Laguyon, Granges d'Ans.
- Communauté de Communes Périgord Limousin :
Firbeix, Saint Pierre de Frugie, Saint Priest les Fougères, Jumlihaç le Grand, Miallet, La Coquille, Chalais, Saint Paul La Roche, Saint Jory de Chalais, Thivièrs, Saint Martin de Fressengeas, Saint Romain Saint Clément,

Nantheuil de Thiviers, Nanthiat, Saint Jean de Côte, Eyzerc, Cognac sur l'Isle, Négrondes, Vaunac, Lempzours, Saint Pierre de Côte, Saint Front d'Alemps.

- Communauté de Communes Isle Loue Auvézère en Périgord :
- Sarlande, Sarrazac Angoisse, Payzac, Saint Sulpice d'Excideuil, Dussac, Lanouaille, Savignac Ledrier, Saint Cyr les Champagnes, Clermont d'Excideuil, Saint Médard d'Excideuil, Preyssac d'Excideuil, Génis, Saint Mesmin, Salagnac, Saint Jory Lasbloux, Saint Germain des Près, Excideuil, Anliac, Cherveix-Cubas, Saint Raphaël, Saint Martial d'Albarède, Saint Pantaly d'Excideuil, Coulaures, Mayac, Saint Vincent sur l'Isle, Cubjac- Auvézère - Val d'Ans, Brouchaud.
- Communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède pour les communes :
Berbiguières, Castels-et-Bèzenac pour le territoire de l'ex-commune de Castels, Carves, Cladech, Coux-et-Bigaroque-Mouzens, Doissat, Grives, Larzac, Marnac, Monplaisant, Pays-de-Belves, Sagelat, Saint-Cyprien, Saint-Germain-de-Belvès, Saint-Pardoux-et-Vielvic, Sainte-Foy-de-Belvès, Salles-de-Belvès, Siorac-en-Périgord.
- Communauté de Communes Domme-Villefranche du Périgord pour les communes :
Besse, Campagnac-les-Quercy, Lavour, Loubejac, Mazeyrolles, Orliac, Prats-du-Périgord, Saint-Cernin-de-l'Herm, Villefranche-du-Périgord.
- Communauté de Communes Vallée de l'Homme pour les communes :
Audrix, Campagne, Fleurac, Journiac, Le Bugue, Les Eyzies (pour le territoire des communes historiques de Manaurie et Saint Cirq), Limeuil, Mauzens-Miremont, Plazac, Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac, Saint-Félix-de-Reilhac-et-Mortemart, Saint-Avit-de-Vialard, Saint-Chamassy, Savignac-de-Miremont, Tursac, Coly-Saint Amand pour le seul périmètre de l'ancienne commune de Coly.
- SMCTOM de Nontron
- SICTOM du Périgord Noir

Le périmètre susvisé pourra être révisé par délibération du comité syndical du SMD3, notamment en cas de transfert au SMD3 de la totalité des compétences du SICTOM du Périgord Noir ou du SMCTOM de Nontron.

ARTICLE II : DUREE

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE III : SIEGE

Le siège du SMD3 est fixé à l'adresse suivante :
La Rampinsolle 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES

ARTICLE IV : OBJET DU SYNDICAT

Le SMD3 est un syndicat mixte à la carte. Il exerce une partie de ses compétences à titre obligatoire, et propose à ses membres l'exercice d'autres compétences à titre facultatif.

IV – 1) Compétences obligatoires

Le SMD3 a pour objet, à titre obligatoire, d'assurer toutes les missions relatives à la valorisation et au traitement des déchets ménagers et assimilés de ses membres adhérents ainsi que les opérations de transfert et de transport qui s'y rapportent.

Le SMD3 a compétence pour :

- Créer et gérer des centres de transfert,
- Assurer le transport des déchets ménagers et assimilés depuis les centres de transfert jusqu'aux lieux de valorisation et de traitement,
- Créer et gérer des centres de tri,
- Créer et gérer des plateformes et des installations destinées à la valorisation des déchets ménagers et assimilés,
- Créer et gérer des installations destinées au stockage des déchets ultimes,
- Mettre en place et gérer les filières départementales de traitement des déchets de déchèteries, pour le compte de ses adhérents,
- Coordonner les activités de collecte (collecte et déchèteries) de ses adhérents pour les adapter aux modes de traitement disponibles dans ses installations,
- Gérer le suivi statistique des productions de déchets ménagers et assimilés de ses adhérents dans le cadre de l'observatoire départemental des déchets,
- Centraliser la gestion des contrats avec les éco-organismes pour l'ensemble de ses adhérents,
- Organiser toute action de communication ou de prévention relative aux déchets ménagers et assimilés,
- Organiser le négoce des produits issus du tri ou de la valorisation des déchets,
- Installer et gérer des équipements de production d'énergie (biogaz, panneaux photovoltaïques, chaudières, hydrogène ...) afin de valoriser les sous-produits issus de la transformation ou du stockage des déchets ou afin d'utiliser les friches créées sur les sites de stockage,
- Mobiliser les acteurs de la société civile sur les questions liées à la prévention de la production des déchets, à leur réutilisation, leur réemploi ou leur insertion dans des circuits d'économie circulaire.

Le SMD3 a pour mission d'instaurer une péréquation des coûts de transfert, transport et traitement des déchets ménagers et assimilés pour tous ses adhérents. Il peut également réaliser des marchés par le biais de groupements de commandes ou de centrales d'achats afin de faire bénéficier ses adhérents de tarifs de groupe.

IV – 2) A titre de compétences facultatives

Le Syndicat peut assurer, en lieu et place de ses membres adhérents, sur demande de leur assemblée délibérante ou dans le cas d'un transfert total de compétence, et après acceptation par le comité syndical du SMD3 à la majorité simple les compétences listées ci-après.

Collecte des déchets

Le syndicat peut assurer les opérations relatives à la collecte des déchets ménagers et assimilés (déchets résiduels, emballages ménagers, biodéchets, verre...) : gestion du personnel ; organisation des collectes ; acquisition, distribution et entretien des matériels nécessaires, gestion des fichiers usagers, gestion de la propreté des abords des points de collecte.

Dans ce cadre, le SMD3 :

- Institue le mode de financement du service public des déchets : taxe d'enlèvement des ordures ménagères, (article 1520 du code général des impôts) ou redevance d'enlèvement des ordures ménagères (article L.2333-76 du code général des collectivités territoriales),
- Décide de la mise en œuvre d'une forme incitative de la taxe ou de la redevance,
- Fixe la grille tarifaire applicable à la redevance dans le cas où il opte pour ce mode de financement,
- Décide de l'organisation de la collecte et en définit les zones,
- Edicte le règlement de collecte.

Construction et/ou exploitation des déchèteries

Le syndicat peut assurer la ou les compétences suivantes :

- La construction de déchèteries : acquisition des terrains nécessaires, montage des dossiers administratifs (permis de construire, autorisation d'exploiter, autorisations environnementales), réalisation des études et des travaux, opérations de réception ;
- La gestion et l'exploitation des déchèteries : gestion du personnel, élaboration du règlement ; gestion des fichiers d'utilisateurs, mise à disposition des contrôles d'accès, entretien et propreté des sites, mise aux normes des installations, suivi des autorisations administratives, gestion des interventions de prestataires extérieurs.

Gestion des bas de quai des déchèteries

Le SMD3 peut également réaliser toutes les opérations logistiques liées à l'enlèvement des déchets déposés en déchèteries : fournitures des engins de manutention et des véhicules de transport, mise à disposition de contenants et le cas échéant de matériels de compaction, gestion des plannings et du personnel, suivi administratif des enlèvements.

Animations locales

Le syndicat peut assurer des animations locales autour de la réduction des déchets, du tri, de la promotion du compostage : interventions dans les écoles, visites de sites, réunions de concertation, déploiement de projets de compostage, ateliers de formation, ...

IV – 3) A titre de prestations de service

Le SMD3 détient la possibilité de soumissionner à des marchés de gestion de déchets sur des collectivités, établissements publics limitrophes du SMD3.

Ce syndicat peut également, à titre accessoire, et pour le cas où serait constatée une carence de l'initiative privée, gérer des déchets en provenance d'activités professionnelles.

Le SMD3 peut exercer pour le compte de ses membres les opérations liées au suivi administratif et comptable de la redevance incitative ainsi que la gestion des contentieux.

ARTICLE V : LES RESSOURCES

Les ressources du SMD3 proviennent :

- Du produit des contributions, contributions spéciales, taxes ou redevances, y compris dans leur forme incitative, et/ ou toute autre modalité de financement telle qu'elle pourrait être fixée par la loi et dans les conditions prévues par elle. Ce produit pourra être perçu directement par le SMD3 ou par les membres adhérents du syndicat conformément aux dispositions des articles 1379 0 bis du code général des impôts ou de l'article L.2333-76 du code général des collectivités territoriales.
- Les contributions budgétaires et/ou fiscales des membres adhérents, potentiellement modulables par secteur au vu de critères déterminés par voie délibérative,
- Le cas échéant la redevance spéciale d'ordures ménagères
- Le produit tiré des reventes de matière ou d'énergie,
- Les contributions des éco-organismes,
- Le produit des emprunts,
- Le revenu des biens meubles ou immeubles appartenant au Syndicat,
- Les subventions,
- Le produit correspondant aux services rendus aux administrations publiques, associations, ou autres personnes publiques ou privées,
- Le produit des dons et legs,

Le comité syndical fixe le montant et les modalités de calcul de chaque contribution.

Le nombre d'habitants pris en compte pour l'établissement du montant des contributions budgétaires et fiscales est celui du dernier recensement publié.

ARTICLE VI : GOUVERNANCE

Le SMD3 est administré par un Comité Syndical et un Bureau.

VI-1) Le comité syndical

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires du SMD3.

Le comité syndical est composé de délégués élus de la manière suivante :

Jusqu'au renouvellement général des mandats des conseillers municipaux élus les 15 mars et 28 juin 2020 :

- soit directement par les assemblées délibérantes des membres adhérents du SMD3 pour les secteurs sur lesquels les assemblées sectorielles n'ont pas été encore activées ;
- soit par les représentants des adhérents réunis en assemblées sectorielles dès lors qu'elles ont été activées.

Le nombre de délégués de chacun des membres adhérents et assemblées sectorielles est fixé comme suit :

Nombre d'habitants	Nombre de délégués	Nombre de voix par délégué	Nombre total de voix
> 90 000	9	2	18
50-89 999	6	2	12
40-49 999	4	2	8
30-39 999	3	2	6
20-29 999	2	2	4
10-19 999	2	1	2
< 9 999	1	1	1

Le nombre de délégués, fixé lors de la création du Syndicat, sera actualisé chaque année en fonction du nombre d'habitants déterminé dans le dernier recensement de la population de l'INSEE (population totale), en tenant compte des modifications survenues dans la composition des membres adhérents et des assemblées sectorielles.

Le mandat des délégués des membres adhérents et des assemblées sectorielles expire à la date de renouvellement des instances élues qu'ils représentent.

Chaque délégué possède un suppléant chargé de remplacer le titulaire lors des réunions du Comité Syndical. Dans ce cas, le suppléant a voix délibérative.

Les assemblées sectorielles

A compter du 1^{er} janvier 2015, une assemblée sectorielle peut être constituée pour chaque secteur décrit dans l'article 1.

Lors de sa constitution, la composition de chaque assemblée sectorielle est fixée par délibération du comité syndical du SMD3 en tenant compte de la situation administrative de chaque secteur et notamment de la composition du syndicat de collecte qui existait précédemment sur le secteur.

Une assemblée sectorielle est constituée et activée uniquement en cas de transfert au SMD3 de la compétence « collecte des déchets » ou « construction et exploitation des déchèteries » par l'ensemble des membres adhérents du secteur concerné.

Les assemblées sectorielles « activées » sont saisies pour avis consultatif, préalablement au vote des décisions du SMD3 en comité ou bureau syndical, sur les sujets suivants :

- Les sujets d'intérêt local pour la collecte et le traitement des déchets tels que les circuits de collecte, les horaires d'ouverture des déchèteries, le programme d'investissement annuel sur le secteur, la modification de la composition de l'assemblée sectorielle...
- Les sujets d'intérêt départemental mais présentant un impact local pour la collecte et le traitement des déchets tels que la création d'une installation sur le territoire concerné, la création d'une nouvelle filière de traitement des déchets, la déclinaison locale du plan de communication du SMD3...

L'organisation des élections, des réunions, des transmissions des avis... des assemblées sectorielles est décrite dans le règlement intérieur du SMD3.

A compter du renouvellement général des mandats des conseillers municipaux élus les 15 mars et 28 juin 2020 :

- Directement par les assemblées délibérantes des membres adhérents du SMD3

Le nombre de délégués de chacune des membres adhérents est fixé comme suit :

Nombre d'habitants	Nombre de délégués	Nombre de voix par délégué	Nombre total de voix
> 90 000	9	2	18
50-89 999	6	2	12
40-49 999	4	2	8
30-39 999	3	2	6
20-29 999	2	2	4
10-19 999	2	1	2
< 9 999	1	1	1

VI-2) Le Bureau

Le bureau est composé du Président, des vice-présidents et de délégués désignés par le comité syndical, dans les conditions définies par le code général des collectivités territoriales.

Le bureau est en charge de la gestion des affaires courantes du Syndicat, dans le cadre des délégations de pouvoir qui lui sont accordées par le comité syndical.

ARTICLE VII : MODE DE FONCTIONNEMENT

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre ou à la demande d'au moins un tiers des adhérents.

ARTICLE VIII : REGLEMENT INTERIEUR

Lors de sa première réunion, le Comité Syndical est présidé par le doyen d'âge. Il élabore un règlement intérieur qui règle les modalités de fonctionnement du bureau et du comité.

ARTICLE IX : DELEGATION

Le Comité Syndical peut donner délégation au Bureau pour régler certaines affaires à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution ou de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances,
- De l'approbation du compte administratif,
- Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue dans le cadre de l'article L. 1612-15 (inscription d'office des dépenses obligatoires au budget),
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement, et de durée du syndicat,
- De l'adhésion du syndicat à un autre établissement public de coopération intercommunale,
- De la délégation de la gestion d'un service public,
- De la prise de participation financière,
- De la fixation des effectifs du personnel syndical.

ARTICLE X : ROLE DU PRESIDENT

Le président prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du SMD3.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, et aux responsables de service. Cette délégation de signature donnée à l'administration peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

ARTICLE XI : ADMISSIONS

Des communes ou des établissements publics autres que ceux primitivement syndiqués peuvent être admis à faire partie du Syndicat Mixte.

Les nouveaux adhérents devront accepter l'ensemble des dispositions contenues dans les présents statuts et dans le règlement intérieur du Syndicat Mixte. L'adhésion est de droit si elle est sollicitée par une collectivité locale ou établissement public, du département.

ARTICLE XII : RETRAITS

Un membre adhérent peut se retirer du Syndicat ou retirer une compétence facultative avec le consentement du Comité. Celui-ci fixe, en accord avec l'assemblée délibérante concernée, les conditions auxquelles s'opère le retrait. Celui-ci ne peut toutefois intervenir que si la majorité qualifiée des membres adhérents l'approuve (2/3 des membres adhérents représentant la moitié de la population ou la moitié des membres adhérents représentant 2/3 de la population).

ARTICLE XIII : MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts du syndicat mixte est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des membres adhérents. Cet accord est acquis lorsque deux tiers des assemblées délibérantes représentant plus de la moitié de la population totale du syndicat ou que la moitié des assemblées délibérantes représentant plus des deux tiers de la population totale se sont prononcées favorablement, avec l'accord des assemblées délibérantes des membres adhérents dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

ARTICLE XIV : REGLES DE COMPTABILITE

Les règles de la comptabilité communale s'appliquent à la comptabilité du Syndicat Mixte. Le receveur du Syndicat est désigné par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Dordogne.

ARTICLE XV : AUTRES DISPOSITIONS

Toute disposition non prévue par les présents statuts est régie conformément aux dispositions contenues dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Annexe 1

